

VILLE
DE
LÉVIS

Conseil de la Ville

Règlement RV-2002-00-59 concernant la
création d’une réserve financière pour la
constitution d’un fonds d’autoassurance

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Ce document n’a aucune force légale ni valeur officielle

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Date d’adoption	Date d’entrée en vigueur
RV-2008-07-51	1	2008-05-20	2008-06-14
RV-2012-11-70	1	2012-05-22	2012-07-11
RV-2018-18-74	2	2019-01-14	2019-02-18

À jour au 28 octobre 2019

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Objet de la réserve financière**

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour la constitution d'un fonds d'autoassurance au profit de l'ensemble du territoire de la ville, spécifiquement pour le traitement des réclamations en matière de responsabilité civile générale inférieure à 1 000 000 \$, le paiement des indemnités et des honoraires professionnels de l'expert en sinistres mandaté par la Ville, des autres frais d'enquête ainsi que des honoraires des procureurs mandatés par la Ville et des autres frais de défense, et pour toute autre dépense afférente à des litiges de toute nature impliquant la Ville.

2008, RV-2008-07-51, a. 1; 2012, RV-2012-11-70, a. 1;

2. **Montant projeté de la réserve financière**

La réserve financière est constituée pour un montant n'excédant pas 2 500 000 \$.

2019, RV-2018-18-74, a. 1

3. **Mode de financement de la réserve financière**

Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires à la constitution de la réserve financière, il sera affecté annuellement, à même le fonds général de la municipalité, les sommes nécessaires pour atteindre le montant projeté. De plus, les intérêts produits par les sommes ainsi affectées feront partie de la réserve, jusqu'à concurrence du montant projeté.

4. **Affectation de la réserve**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité.

5. **Placement**

Les sommes affectées à la réserve financière seront placées conformément à l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*.

6. **Durée de la réserve financière**

La réserve financière sera d'une durée indéterminée.

7. **Fin de l'existence de la réserve - Affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses**

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retournera au fonds général de la municipalité.

8. **Fin de l'existence de la réserve -État des revenus et dépenses**

Lorsque le conseil mettra fin à la réserve, le trésorier devra déposer un état des revenus et dépenses de la réserve et ce, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant l'échéance.

Adopté le 18 novembre 2002

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 JANVIER 2003